



Décision n° CODEP-BDX-2017-048315 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable le réacteur 1 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5150 ECE17.00069 du 13 juin 2017 ; ainsi que l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers D5150DIR170129 du 11 octobre 2017 et D455018003083 du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que, par courriers du 13 juin 2017 et 11 octobre 2017 susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification consistant à réaliser un essai d'injection d'une amine filmante dans le circuit secondaire du réacteur 1 ; que cette demande a été complétée par le courrier du 1^{er} mars 2018 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 13 juin 2017 complétée par ses courriers du 11 octobre 2017 et du 1^{er} mars 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La cheffe de la division de Bordeaux**

signé

Hermine DURAND